

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.742.2001.TREATIES-2 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 8. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À
L'HOMOLOGATION DES PROJECTEURS POUR VÉHICULES AUTOMOBILES
ÉMETTANT UN FAISCEAU-CROISEMENT ASYMÉTRIQUE ET/OU UN
FAISCEAU-ROUTE ET ÉQUIPÉS DE LAMPES À INCANDESCENCE
HALOGÈNES (H1, H2, H3, HB3, HB4, H7,
H8, H9, HIR1, HIR2 ET/OU H11)

15 NOVEMBRE 1967

ADOPTION DES AMENDEMENTS PROPOSÉS AU RÈGLEMENT NO 8
ANNEXÉ À L'ACCORD ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Aucune des Parties contractantes qui appliquent le règlement No 8 n'a notifié son désaccord au projet d'amendements dans le délai de six mois à dater de la notification dépositaire C.N.106.2001.TREATIES-1 du 8 mars 2001. Par voie de conséquence, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 12 de l'Accord, les amendements sont réputés adoptés et sont obligatoires pour toutes les Parties contractantes appliquant ledit règlement No 8 à partir du 8 septembre 2001, exceptés pour l'Afrique du Sud et la Yougoslavie. En vertu du paragraphe 3 de l'article 12 de l'Accord, les amendements susmentionnés entreront en vigueur pour l'Afrique du Sud et la Yougoslavie deux mois après un délai de six mois à compter de la date de la notification que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement, soit le 8 novembre 2001.

Le 17 septembre 2001



¹ Voir notification dépositaire C.N.106.2001.TREATIES-1 du 8 mars 2001
(Proposition d'amendements au règlement)